Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 684 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 30 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 juin 2026 et y a introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2026.

2. Le 12 juin 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 36.1.b) du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : l'AMMR).

Le 29 juin 2026, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges.

3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert (annexe 26*quater*). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1er juillet 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3 et 17 du Règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), correspondant à l'article 83 de l'AMMR ;
- des articles 16.5, 35 et 43 de l'AMMR ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » ;
- de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1. **Dans une première branche**, la partie requérante soutient qu'elle a indiqué, lors de son interview du 10 juin 2026 qu'elle était en Belgique car le siège de son parti politique, le MRD, est en Belgique.

Soutenant ensuite avoir indiqué à la partie défenderesse, via un courrier du 30 juin 2026, qu'elle a « *quitté le Djibouti en raison de son engagement politique au sein du parti d'opposition au pouvoir, le MRD (pièce 1). Le requérant poursuit son engagement politique au sein de la branche belge du MRD*. » et déposé la preuve de son engagement politique à Djibouti, elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner ni ce courrier ni son annexe et de ne pas avoir expliqué pourquoi elle n'avait pas pris ce document en compte.

2.2. Faisant ensuite valoir que l'article 43, § 2 de l'AMMR permet un examen *ex-nunc*, elle dépose à l'appui de sa requête une attestation du président du MRD Belgique qui atteste de son engagement politique au sein du MRD Belgique.

Elle ajoute qu' « Il convient dès lors de prendre en considération cet élément et de déterminer si les liens sociaux qu'entretient le requérant dans le cadre de son militantisme constitue un motif suffisant pour que sa demande de protection internationale soit examinée par la Belgique conformément à l'article 35 du Règlement AMMR ».

3.1. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, 2° et 17, § 1er du Règlement Dublin III, elle affirme que « la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, *C.K., H.F., A.S. c. Slovénie*, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, *N.S.*, C-411/10 et C-493/10, § 77) ».

3.2. Critiquant ensuite le choix de la France comme état membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, elle fait valoir avoir transmis à la partie défenderesse, par courrier du 30 juin 2026, différents rapports et articles « mettant en évidence les difficultés d'accès à la demande d'asile et le risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités françaises, qui, le plus souvent, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ce courrier et de se référer principalement à l'update 2025 du rapport AIDA France, publié en mai 2026 (ci-après : le rapport AIDA 2025), elle estime qu' « Outre le fait que certains manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ».

Elle reproduit ensuite différents extraits du rapport AIDA 2025 à propos de la situation des dublinés, des conditions d'accueil, du dépôt de la demande de protection internationale, de l'interprétation, de l'assistance juridique de première instance, de l'assistance juridique au stade du recours et de l'évaluation des vulnérabilités.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *N.H. et autres c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 2 juillet 2020, dans lequel la Cour « a condamné la France en raison des conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asile ne France qui relèvent, selon elle, de traitements inhumains et dégradants », et d'un rapport du 14 décembre 2022 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, elle soutient que « cet arrêt de la CEDH et ces conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale témoignent des défaillances et des problèmes structurels du système d'accueil français auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile en France, et font par ailleurs écho aux informations objectives disponibles à cet égard ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un article du Monde commentant une décision du tribunal administratif allemand d'Arnsberg (Rhénanie-du-NordWestphalie) du 25 avril 2019 annulant le transfert vers la France d'une ressortissante iranienne et de sa fille en raison des risques de traitement inhumains et dégradants qu'elles y encouraient, elle soutient qu'elle n'a aucune garantie relative aux conditions d'accueil en France et au traitement de sa demande d'asile.

Elle poursuit en reproduisant un extrait d'un arrêt du le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et conclut qu' « Au vu de l'ensemble de ces informations, il est clair qu'un retour en France constituerait pour le requérant un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

3.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, elle se réfère aux enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la Cour EDH du 4 novembre 2014.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 43, § 2, a) de l'AMMR, elle estime qu'un transfert vers la France constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Dans l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » susmentionné, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile, en l'espèce vers l'Italie, la Cour affirme à cette occasion que « *en tant que catégorie de la population 'particulièrement défavorisée et vulnérable', les demandeurs d'asile ont besoin d'une 'protection spéciale' au regard de cette disposition* ». La Cour conclut que « *si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention* ». Le Conseil du Contentieux des Étrangers l'a rappelé dans un arrêt du 30.06.2015 (n°148. 906) : « *3.4.2. A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge des intéressés avant de prendre sa décision* ».
Il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à la partie requérante sera mise en place en France au vu des failles existantes dans la prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre. La Belgique doit donc, avant d'envoyer la partie requérante vers la France, obtenir des autorités françaises une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en France.
La partie requérante conteste que la France soit compétente pour traiter sa demande de protection internationale, en raison des conditions d'accueil, des traitements par les autorités françaises, et de la procédure d'asile en France, qui sont contraires à la CEDH et aux exigences européennes en matière de procédure d'asile dans les États membres. Le simple fait qu'un État membre prenne des mesures pour tenter de remédier aux lacunes n'indique en rien que le demandeur ne peut pas être et ne sera pas exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers cet État membre.
La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent nullement l'État de son devoir de garantir à tous, y compris aux réfugiés et aux

migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine (voir, entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, 1er septembre 2015, Khlaifia et autres c. Italie, req. n° 16483/12, §128).
Or, au moment de la prise de décision litigieuse, la partie défenderesse avait connaissance de plusieurs lacunes en France concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Le requérant a par ailleurs démontré (voir supra) que ce système était défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH.
Par conséquent, elle aurait dû se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, et déresponsabiliserait indûment l'État belge ».

III. Eléments nouveaux

1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir l'existence de plusieurs éléments nouveaux, à savoir :

- Un courriel du 30 juin 2026 ;
- Un document établi par le président du MRD en Belgique ;

2. Lors de l'audience du 21 août 2026, la partie défenderesse, en réponse aux nouveaux éléments joints à la requête, relève, ainsi que soulevé dans sa note d'observations, que le mail du 30 juin a été envoyé à 23h38 soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Quant à l'attestation du MRD Belgique du 7 juillet 2026, elle estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu l'obtenir et la produire auparavant sachant qu'elle est en Belgique depuis plusieurs mois et relève dans sa note d'observations, l'attentisme de la partie requérante qui a attendu plus de trois semaines après l'introduction de sa demande de protection internationale et trois semaines après son audition pour faire valoir des éléments qui justifiant selon elle le traitement de sa demande par la Belgique

La partie requérante réplique avoir toujours déclaré vouloir rester en Belgique en raison de la présence du siège du MRD dans ce pays et estime que la date de délivrance de cette attestation ne peut lui être reprochée.

3.1. A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

3.2. Tout d'abord en ce qui concerne le courriel du 30 juin, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci a été envoyé à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante le 30 juin 2026 à 23h38.

La partie requérante ne démontre pas que ce courriel aurait été transmis à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il ne saurait dès lors raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce courriel dans la motivation de l'acte attaqué.

Les griefs relatifs à la non-prise en considération de ce courriel ne peuvent dès lors être retenus dans le cadre de l'examen du présent recours, la partie requérante ne démontrant pas davantage que celui-ci fait état d'éléments nouveaux au sens de l'article 2.20 de la loi CCE.

En effet, la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, d'en expliquer la pertinence et le caractère nouveau, ce qui est prescrit par l'article 2.20 susvisé.

3.3. Le document établi par le président du MRD en Belgique, daté du 7 juillet 2026, peut, pour sa part, être considéré comme un élément nouveau, celui-ci étant postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, et la partie requérante en expliquant la pertinence dans le cadre de sa requête dans les termes suivants :

« Il convient dès lors de prendre en considération cet élément et de déterminer si les liens sociaux qu'entretien le requérant dans le cadre de son militantisme constitue un motif suffisant pour que sa demande de protection internationale soit examinée par la Belgique conformément à l'article 35 du Règlement AMMR ».

4. Il ressort de ce qui précède que :

- le courriel du 30 juin 2026 **doit être écarté des débats** conformément au libellé de l'article 2.20 de la loi CCE ;

- le document établi par le président du MRD en Belgique, daté du 7 juillet 2026 **peut, pour sa part, être pris en considération** dans le cadre de l'examen *ex nunc*, réalisé par le Conseil, conformément à l'article 2.59, § 1er, 4° de la même loi.

IV. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1er, de l'AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a). »

3. En l'espèce, la partie requérante :

- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, § 1er, c), de ce règlement ;

- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur l'AMMR, qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de la partie requérante ;

- critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en France quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

4.1. Il convient de rappeler que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1er de l'AMMR dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[1].

[1] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

Les deux dispositions consacrent l'une et l'autre des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[2].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[3].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2. Dans son arrêt *Jawo*[4], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[5].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] »[6].

Elle ajoute toutefois que :

- « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » ;
- elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » ;
- ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » ;
- par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[7].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

[2] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218
[3] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[5] *ibidem*, points 77 et 80
[6] *ibidem*, point 82
[7] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » [8].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » [9].

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

- « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » [10].

5.1. En l'espèce, la partie requérante ne prétend pas à l'appui de son recours ni à l'audience qu'elle serait dans une situation telle de vulnérabilité qu'il eût fallu que la partie défenderesse demande des garanties aux autorités françaises afin d'organiser au mieux son transfert.

Il ressort en effet des éléments du dossier administratif, confirmés par la requête elle-même, que la partie requérante n'a pas fait état d'éléments relatifs à des problèmes de santé physique, mentale ou de traumatismes particuliers.

En effet, comme relevé dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante a déclaré ce qui suit, devant l'Office des étrangers : *« J'ai choisi la Belgique parce que c'est un pays francophone donc si l'asile m'est accordé ça va m'aider pour l'intégration. De plus, le siège de mon parti politique, le MRD est en Belgique. La Belgique reconnait notre existence* » et que, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, elle a répondu « *Non je ne m'opposerai pas à mon transfert* ».

5.2. La partie requérante ne faisant pas état d'une vulnérabilité particulière, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la situation de la partie requérante, en tenant compte des informations produites.

6. S'agissant des difficultés qui peuvent survenir en France pour les demandeurs de protection internationale, en ce qui concerne la situation des dublinés, des conditions d'accueil, du dépôt de la demande de protection internationale, de l'interprétation, de l'assistance juridique de première instance, de l'assistance juridique au stade du recours et de l'évaluation des vulnérabilités et le reproche fait d'avoir procédé à une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale en France, le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert[11], qui peut notamment être *ex nunc* :

- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire ;
- consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir[12], et se limite à la question de

[8] *ibidem*, point 91
[9] *ibidem*, point 92
[10] *ibidem*, points 93 et 97
[11] Article 2.59., § 1er, de la loi CCE
[12] Article 2.60., § 1, 1°, de la loi CCE

savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste[13].

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre[14].

Dans la présente cause, les difficultés susmentionnées ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante n'a jamais avancé aucun problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale qu'elle aurait personnellement vécu en France, alors qu'elle y est demeurée du 1er janvier 2025 au 3 juin 2026 (soit 1 an et cinq mois), d'après ses dires. Cela distingue manifestement le cas d'espèce de celui ayant donné lieu à l'arrêt du 25 avril 2019 du tribunal administratif allemand d'Arnsberg, cité par la partie requérante.

En outre, la partie requérante n'a jamais (y compris en termes de requête) mis d'une quelconque façon en perspective sa situation personnelle par rapport aux faits qu'elle rapporte sur la situation en France.

Au travers de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que les extraits qu'elle reproduit du rapport AIDA 2025, de l'arrêt *N.H. et autres c. France* de la CEDH et le rapport du 14 décembre 2022 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, établissent, selon elle, l'existence de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France, elle ne critique pas, point par point, la position prise par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans celle-ci. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il ne peut dès lors être affirmé que la partie défenderesse se contente de se retrancher derrière l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la Cour EDH comme semble le faire la partie requérante.

La partie requérante reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers la France.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

7. Enfin, s'agissant du document transmis en termes de requête, établi par le président de la fédération du MRD en Belgique, le 7 juillet 2026, le Conseil observe qu'il semble simplement attester du fait que la partie requérante aurait une préférence personnelle de voir sa demande de protection internationale traitée en Belgique, au vu de la présence d'une branche du parti politique MRD sur le Royaume.

Une préférence personnelle ou l'affiliation à un parti politique n'étant pas prévue par les critères de l'AMMR pour la détermination de l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale, force est de constater que la transmission de cet élément n'a pas d'influence sur l'examen effectué dans l'acte attaqué par la partie défenderesse.

8. A titre tout à fait surabondant, en ce que la partie requérante invoque une crainte quant aux conditions matérielles d'accueil en France, il convient de rappeler que sévit actuellement une très sévère crise de l'accueil en Belgique où les hommes seuls se retrouvent systématiquement sans place d'accueil et contraints de vivre en rue malgré les milliers de condamnations du gouvernement belge par les instances judiciaires belges, par le Conseil d'Etat et par la Cour EDH notamment dans son arrêt *Camara c. Belgique* du 18 octobre 2023 pour non-respect des décisions de justice au vu du refus caractérisé de l'État belge de se conformer aux injonctions des juges lui ordonnant de fournir un accueil à des hommes seuls sans charge de famille.

La Belgique a, à nouveau, été condamnée par la Cour EDH le 9 avril 2026 dans son arrêt *M.V. et autres c. Belgique*, pour violation de l'article 3 de la CEDH, dans lequel celle-ci a, notamment, jugé que « Dans la mesure où elles ont manqué à leur obligation légale d'héberger les requérants, les autorités belges doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les intéressés se sont trouvés pendant des mois, y inclus pendant l'hiver, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente pour leur sécurité. La Cour estime que les requérants ont de ce fait été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec

[13] Doc. parl,, 56, 1399/001, Exposé des motifs, p.145
[14] ibidem, p.141

l'absence de réponse adéquate des autorités belges en dépit des nombreuses alertes adressées par les requérants quant à leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et de pourvoir à leurs besoins essentiels, ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ».

Le 20 septembre 2024 et le 15 septembre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a encore estimé que la Belgique n'en faisait pas assez pour résoudre la crise de l'accueil.

Enfin, aux Pays-Bas, par un arrêt du 23 juillet 2025, le Conseil d'Etat a décidé que les hommes seuls, non vulnérables, demandeurs d'asile couraient un réel risque d'être privés de conditions d'accueil adéquates en Belgique, de l'aide juridique et d'un recours effectif devant les tribunaux, ce qui pourrait entraîner un traitement inhumain ou dégradant.

9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

IV. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT